

N° 08231

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision de la commission de sélection instaurée dans le cadre du recrutement sans concours d'un adjoint technique des établissements d'enseignement agricole publics au titre de l'année 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-955 du 3 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 30 janvier 2008 autorisant au titre de l'année 2008 le recrutement sans concours d'un adjoint technique des établissements d'enseignement agricole publics au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 mars 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, pour l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-955 du 3 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole publics : « I. - Les adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2e classe dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre (...) » ; que l'article 4-3 du même décret dispose : « Ces recrutements font l'objet d'un avis de recrutement, dans les conditions prévues à l'article 4-2. I. - L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration autre que le ministère de l'agriculture (...) II. - Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien. III. - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement (...) » ; qu'en vertu de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, toute nomination qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle ;

Considérant que le ministre de l'agriculture et de la pêche a organisé, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 4 du décret du 3 novembre 1994, le recrutement d'un agent dans le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics ; que, par courrier du 16 mai 2008, M. X a été informé qu'à l'issue de l'examen des dossiers, la commission de sélection avait classé sa candidature en second rang sur la liste complémentaire ;

Considérant qu'en se bornant à soutenir, à l'appui de ses conclusions dirigées contre le classement établi par la commission de sélection, que le candidat retenu occupait déjà l'emploi en cause depuis quatorze ans et que le recrutement a été organisé aux seules fins de régulariser sa situation, le requérant ne conteste pas utilement la régularité de la procédure de sélection ; que l'appréciation portée par la commission sur les mérites respectifs des candidats n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge administratif ; enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que le moyen tiré du défaut de création d'un poste budgétaire manque en fait ; que, par suite et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, la requête de M. X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête de M. X est rejetée.